



JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE MUNICIPAL N° 118

***OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE LES 3,4 et 5 JUILLET 2009***

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 3 mai 2009, formulée Monsieur Kader AZOUZ, président de l'association « JUVIGNAC HANDBALL » dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, les Allées de l'Europe à JUVIGNAC,

ARRETE

Article 1 : L'association « JUVIGNAC HANDBALL » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête votive de Juvignac le vendredi 3 juillet de 10 H 00 à 2 H 00 , le samedi 4 de 10 H 00 à 2 H 00 et le dimanche 5 juillet 2009 de 10 H 00 à 2 H 00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 13 mai 2009



Jean OUSSET
[Signature]

Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale